|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-24)New Delhi, 15-24 octobre 2024 |  |
|  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | Addendum 17 auDocument 35-F |
|  | 13 septembre 2024 |
|  | Original: anglais |
|  |
| Administrations des pays membres de l'Union africaine des télécommunications |
| PROPOSITION de MODIFICATION DE LA RéSOLUTION 74 |
|  |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | L'UAT propose de modifier la Résolution 74 de l'AMNT afin d'inviter les États Membres qui participent aux travaux de l'UIT-T à s'assurer que des informations pertinentes sont communiquées à leurs Membres de Secteur, de façon à faire connaître les activités de l'UIT-T et à susciter un intérêt pour ces activités. |
| **Contact:** | Isaac BoatengUnion africaine des télécommunications | Courriel: i.boateng@atuuat.africa |

Introduction

Dans la présente contribution, il est proposé d'inviter les États Membres, en particulier les pays en développement, à renforcer et promouvoir la participation de nouveaux Membres de Secteur issus de leurs pays aux activités de l'UIT-T. L'objectif est de faire en sorte que cette Résolution soit efficacement mise en œuvre pour les pays en développement.

Proposition

1 Mettre en place une approche plus structurée et plus dynamique en matière de diffusion de l'information, de sorte que les avantages et les activités de l'UIT-T soient mieux compris et appréciés à leur juste valeur, ce qui stimulerait l'intérêt et la participation des Membres de Secteur.

2 Renforcer le dispositif de la Résolution en chargeant le TSB d'organiser des ateliers destinés tout particulièrement aux Membres de Secteur, aux établissements universitaires et aux instituts de recherche des pays en développement qui participent aux activités de l'UIT-T, et élaborer des outils permettant de mesurer la participation des parties prenantes et de faire rapport au GCNT, qui à son tour en rendra compte à la prochaine AMNT.

MOD ATU/35A17/1

RÉSOLUTION 74 (Rév. New Delhi, 2024)

Renforcement de la participation des Membres de Secteur[[1]](#footnote-1)1 de pays en développement[[2]](#footnote-2)2 aux travaux du Secteur de la normalisation des
télécommunications de l'UIT

(Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Genève, 2022, New Delhi, 2024)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (New Delhi, 2024),

rappelant

*a)* la Résolution 71 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au Plan stratégique de l'Union pour la période 2020-2023;

*b)* l'esprit de la Résolution 123 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés";

*c)* les objectifs des Résolutions 44 et 54 (Rév. Genève, 2022) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT);

*d)* la Résolution 59 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, intitulée "Renforcer la coordination et la coopération entre les trois Secteurs de l'UIT sur des questions d'intérêt mutuel",

tenant compte

de la Résolution 170 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'admission de Membres de Secteur des pays en développement à participer aux travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-T), qui fixe le montant de la contribution financière aux dépenses de l'Union pour les Membres de Secteur venant de pays en développement à un seizième de la valeur de l'unité contributive des Membres de Secteur,

reconnaissant

*a)* que la participation des opérateurs des pays en développement aux activités de normalisation est faible;

*b)* que ces opérateurs sont en majorité des filiales d'entreprises de télécommunication de pays développés qui sont déjà Membres de Secteur;

*c)* que la participation des filiales de ces entreprises ne fait pas nécessairement partie des objectifs stratégiques des Membres de Secteur des pays développés participant aux activités de l'UIT-T;

*d)* que les opérateurs de télécommunication des pays en développement privilégient l'exploitation et le déploiement de l'infrastructure des technologies de l'information et de la communication, au lieu de participer activement aux activités de normalisation;

*e)* que l'article 1 de la Constitution de l'UIT dispose que l'Union doit faciliter la normalisation mondiale des télécommunications, avec une qualité de service satisfaisante, encourager et élargir la participation d'entités et d'organisations aux activités de l'Union et assurer une coopération et un partenariat fructueux entre elles et les États Membres en vue de répondre aux objectifs généraux énoncés dans l'objet de l'Union,

considérant

*a)* que certaines entités ou organisations de pays en développement s'intéressent aux travaux de normalisation de l'UIT-T et seraient disposées à y participer si des informations plus pertinentes sur les travaux de l'UIT-T étaient disponibles et s'il existait des conditions financières plus favorables pour leur participation;

*b)* que les entités ou organisations mentionnées ci-dessus pourraient avoir un rôle important à jouer en ce qui concerne la recherche et le développement de nouvelles technologies et que la participation aux travaux de l'UIT‑T d'entités de pays en développement contribue à réduire l'écart en matière de normalisation;

*c)* que cette participation des Membres de Secteur contribuerait à promouvoir le renforcement des capacités dans les pays en développement, à accroître leur compétitivité et à favoriser l'innovation sur les marchés des pays en développement,

décide

1 d'encourager l'adoption des mesures et des mécanismes nécessaires pour permettre à de nouveaux Membres de Secteur de pays en développement d'être admis à participer aux travaux des commissions d'études de l'UIT-T et d'autres groupes au sein de l'UIT‑T;

2 à encourager les Membres de Secteur des pays développés à favoriser la participation aux travaux de l'UIT-T de leurs filiales basées dans des pays en développement,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de rendre compte chaque année au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) de la mise en œuvre de la présente Résolution,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en collaboration étroite avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 d'organiser des ateliers et d'élaborer des programmes de sensibilisation sur l'intérêt pour les opérateurs des pays en développement de participer aux activités de l'UIT-T dans le but:

i) de souligner l'utilité de l'UIT-T et l'importance de leur participation aux activités de normalisation;

ii) d'examiner l'évolution des technologies et de déterminer les priorités, besoins et préoccupations qui sont les leurs en matière de normalisation;

2 d'élaborer des outils de mesure appropriés permettant de faire une évaluation quantitative et qualitative de la participation des Membres de Secteur des pays en développement aux activités de l'UIT-T;

3 d'élaborer chaque année un rapport d'évaluation à l'intention du GCNT sur la participation des Membres de Secteur des pays en développement aux activités de l'UIT-T;

4 d'encourager les Membres de Secteur des pays développés à favoriser la participation aux activités de l'UIT-T de leurs filiales établies dans des pays en développement,

charge le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications

1 d'évaluer en permanence les résultats des initiatives menées par le Bureau de la normalisation des télécommunications concernant le renforcement de la participation des Membres de Secteur des pays en développement et de faire rapport sur la situation à la prochaine AMNT;

2 de continuer de collaborer avec le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications et le Groupe consultatif des radiocommunications aux fins de la mise en œuvre de la Résolution 123 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés",

décide en outre que les bureaux régionaux de l'UIT

doivent participer aux activités assignées par le GCNT, afin de renforcer davantage la mise en œuvre de la présente Résolution et de sensibiliser les éventuels nouveaux Membres de Secteur aux activités de l'UIT-T,

invite les États Membres

1 à encourager leurs Membres de Secteur à participer aux travaux de l'UIT-T en leur faisant remonter des informations pertinentes sur ces travaux et à communiquer ces informations aux nouveaux Membres de Secteur potentiels, afin de leur présenter les activités de l'UIT-T de sorte qu'ils puissent nourrir pour elles un intérêt;

2 à appuyer les initiatives de l'UIT visant à renforcer la participation des Membres de Secteur des pays en développement aux activités de l'UIT-T.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Les Membres de Secteur des pays en développement ne sont affiliés en aucune manière à un Membre du Secteur d'un pays développé et se limitent aux Membres de Secteur des pays en développement (y compris les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition) dont le revenu par habitant, conformément au Programme des Nations Unies pour le développement, ne dépasse pas un seuil à déterminer. [↑](#footnote-ref-1)
2. 2 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-2)